



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation 13582

10 OCT. 2016

**Arrêté DAAF SALIM du
fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique à l'adresse

salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

et par courrier postal à

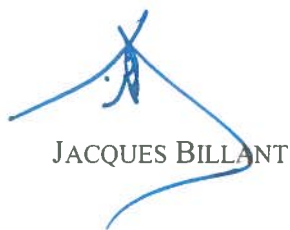
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation
Jardin Botanique
97100 BASSE TERRE

au plus tard le 5 décembre 2016.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 10 OCT. 2016



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication